

NOTE du 26 AOUT 2004

COMMUNAUTE
URBAINE DE BORDEAUX



à l'attention de :

M. Bourgogne, directeur de la direction opérationnelle Eau et Assainissement

M. Lajous, directeur du service Juridique

copie pour information :

Mme Mabillon, direction opérationnelle Eau et Assainissement

Mme Chappert, direction opérationnelle Eau et Assainissement

Mlle Loulidi, service Juridique

Mme Le Merrer, mission d'Evaluation, de Prospective et de Conseil

M. Caillaud, directeur général adjoint

objet : « Télescopage » entre contentieux et audit de l'eau

nos références : MISEPC/CACOC/ /04.527

vos références :

pièce jointe :

La note est structurée en deux parties. La première résume mon analyse et mes recommandations, la seconde présente le détail de l'analyse.

1 – Résumé de l'analyse et recommandations

Il se confirme que la concomitance de l'appel et de l'audit est de nature à nous (fonctionnaires et élus) rendre schizophrènes.

Il est clair que Trans' Cub pourra trouver dans l'audit financier des arguments confortant son argumentation dont le principal est l'importance des taux, sa conséquence sur la « surévaluation » des coûts calculés et ses corollaires : la « surévaluation » du prix de l'eau et de la marge réelle du contrat, ce que l'auditeur appelle « marges de manœuvre » qui sont nos marges de négociation, ce que Trans' cub appelle « surcoûts » ou « erreurs manifestes » visant à la « spoliation » de l'utilisateur.

Je préconise de tout mettre en œuvre pour ne pas diffuser les résultats de l'audit avant que les délais de dépôt de mémoire par Trans' cub ne soient définitivement écoulés (30 septembre 2004).

Une stratégie (évoquée par) qui consisterait à ne pas répondre de manière détaillée et technique à un nouveau mémoire éventuellement déposé par Trans' cub me paraît la bonne, et même la seule, car il n'est plus possible avec les résultats de l'audit et la négociation qui s'en suivra de contrer par des chiffres l'argumentation de Trans' cub : ceci suppose bien évidemment que Trans' cub n'ait pas accès aux résultats de l'audit.

Il faut pouvoir négocier sur un contrat qui n'est pas appelé à être cassé.

Il serait utile pour tous, nous et notre élu en charge de l'audit et du groupe thématique eau, de connaître les risques d'une annulation du contrat par le tribunal et **d'être convaincus** – si c'est le cas - **que l'annulation de ce contrat est pire pour l'utilisateur et/ou le contribuable** que d'être en position de le renégocier. Une note avait été élaborée par le passé sur ce sujet : pourrait-on en disposer ou être informés de son contenu ? Voir travailler à cette analyse.

2 – Détail de l'analyse

Le contentieux attaquait des données prévisionnelles alors que l'audit ne se réfère quasiment pas aux prévisions. C'est pourquoi notre mémoire répondait –sauf sur les compteurs- en corrigeant les erreurs faites par Trans'cub dans l'usage des données prévisionnelles du contrat.

Le choix d'éviter le plus possible de nous référer au réel pour justifier le prévisionnel laissait ainsi tout loisir aux auditeurs de porter un jugement sur le réel et nous laissait toute liberté pour nous approprier leur jugement.

En première lecture, il se confirme clairement que l'audit financier basé sur les données réelles contient des éléments utilisables par la partie adverse dans le cadre du contentieux.

2.a - Concernant la durée de vie des compteurs : le rapport confirme la durée de vie des compteurs figurant en réponse de notre mémoire (23 ans - directement issus de la Lyonnaise) et confirme la position de Trans'cub selon laquelle on fait payer plusieurs fois le compteur. En revanche, l'audit n'a pu contrôler et ne valide donc pas le coût réel de fourniture et pose 2004 des compteurs issus de LEF. Or, nous présentons ce coût réel dans notre mémoire afin de montrer que, malgré une durée de vie des compteurs supérieure à celle appliquée dans le tarif de location national, le coût de pose local étant supérieur au coût national, le tarif de location imputé au contrat serait en fait favorable à l'utilisateur.

L'audit recommande de bâtir le coût de location des compteurs sur leur durée de vie réelle et leur coût réel d'acquisition et d'installation, ce qui va dans le sens de Trans'cub et peut nuire à notre position car l'auditeur ignore la faible valeur du parc acheté par LEF en 1991.

Ainsi sur les compteurs la diffusion de l'audit peut aboutir à affaiblir notre position dans le cadre du contentieux en :

- montrant que l'audit n'a pas pu valider le coût réel des compteurs qui fonde notre argumentation (dire que 2004 sortait du périmètre de l'audit est un peu faible et oblige de toute façon le contrôle de gestion à aller voir)
- chiffrant un « surcoût » (marge de manœuvre) sur les compteurs que Trans'cub n'avait pas chiffré

2.b - Concernant les taux d'intérêt supposés élevés pratiqués par LEF auxquels Trans'cub reprochait d'une part, d'être très supérieurs aux 7,5 % pris en compte pour répercuter les économies de dettes et les subventions à la baisse dans les tarifs et d'autre part, d'être très supérieurs aux coûts actuels du marché de l'argent gonflant ainsi artificiellement les charges du contrat et le prix de l'eau et réduisant artificiellement la marge apparente du contrat.

Concernant l'écart de taux générant prétendument une insuffisante baisse des tarifs (qui dans notre mémoire s'avérait bien moindre qu'annoncé par Trans'cub) **l'audit confirme que les taux LEF sont proches des 7,5 % depuis 1997 et que l'écart de taux avec les 7,5 % est minime** et donc la réduction de tarif à un juste niveau.

L'audit est sur ce point plutôt favorable à notre argumentation.

Concernant les taux élevés utilisés dans le compte d'exploitation prévisionnel et dénoncés par Trans'cub comme contribuant à surévaluer le prix de l'eau, **l'audit confirme et renforce le point de vue de Trans'cub.**

En effet, l'audit en mentionnant les taux pratiqués par LEF et les taux du marché (annexe B1) illustre que les taux réels pratiqués par LEF sont supérieurs à ceux du marché de l'argent (ce que l'on savait déjà et que le mémoire de LEF illustre sur 1992-1997) et **fait du taux l'un des leviers majeurs de négociation et de marge de manœuvre sur le contrat.**

En plus l'audit montre implicitement (puisque'il ne fait aucune référence au CEP ni bien sûr au contentieux) que les **taux réels pratiqués par LEF sont inférieurs depuis 1997 aux « taux effectifs de rémunération prévisionnels »** issus de notre calcul contradictoire pour le mémoire (10.08 % et 8.627 %), ce qui n'était pas le cas sur la période 1992 à 1996 où ils étaient plutôt supérieurs.

Ainsi, l'argumentation de Trans'cub selon laquelle les charges calculées prévisionnelles seraient gonflées artificiellement du fait de taux prévisionnels trop élevés se voit renforcée par la position de l'auditeur sur les taux pratiqués par LEF et par les données réelles figurant dans l'audit si elles étaient comparées aux données de notre mémoire.

2.c - Concernant l'indexation sur l'inflation « dénoncée » par Trans'cub : l'audit confirme qu'elle n'est pas justifiée et risquée dans l'avenir pour la CUB concernant les charges calculées du domaine concédé et **la remet totalement en cause** concernant les annuités futures de la dette, même s'il constate que l'impact de l'indexation est faible sur la période écoulée.

Ainsi, les informations figurant dans l'audit sur l'indexation renforcent celles déjà mentionnées par SP 2000 et **reprises par Trans'cub** dans le contentieux.

2.d - Concernant le taux de marge du contrat jugé trop élevé par Trans'cub (16 %) et la dénonciation par Trans'cub de l'annonce trompeuse d'un taux de marge de 9 %, nous avons répondu par l'actualisation des données du contrat au taux de 7,5 % et le constat d'une marge prévisionnelle sur les flux de 16 % en francs courants et de 9 % en francs actualisés et sur le CEP très faible en francs courants (entre 1 et 2%) et en francs actualisés (entre 4 et 5 %).

L'audit présente **sans actualisation** une marge sur le compte d'exploitation réel avant impôt retraitée de 15.5 % sur la période 1992-2003 alors que le CEP présentait 7.9 % sur la même période.

L'audit ne propose dans sa phase I aucun calcul de marge global sur les trente ans du contrat.

L'audit souligne que la méthode de calcul de la charge relative aux investissements du domaine concédé aboutit à une rentabilité dégradée dans les années futures du contrat : cet élément explique le faible taux de marge prévisionnelle sur le contrat mis en évidence dans notre mémoire **mais en même temps remet en cause cette méthode de prévision.**

Par ailleurs, le calcul d'« actualisation » final figurant dans l'audit utilise un taux (EONIA) très inférieur au taux de 7,5 % préconisé par SP 2000, même sur les années couvertes par l'audit SP 2000, et que nous avons repris dans notre mémoire pour actualiser les pourcentages de marge prévisionnels du contrat.

Ainsi, dans le cadre des arguments **concernant le taux de marge supposé trop élevé** dans le contentieux, la partie adverse pourrait trouver dans le rapport :

- des éléments montrant que le taux de marge réel (sur les 12 premières années) du contrat est celui qu'elle annonce ou bien est le double de celui affiché par le CEP et extrapoler, **à tort mais très probablement**, ce constat à la marge de l'ensemble du contrat,
- **des éléments de taux lui permettant de contester notre taux d'actualisation des surcoûts et des marges** entraînant pour nous un risque d'argutie technique pour justifier le taux de 7,5 % et le risque d'un calcul d'actualisation contradictoire à un taux d'actualisation faible aboutissant à relever les pourcentages de marge actualisée prévisionnels,
- **des arguments de méthode nouveaux** venant renforcer la contestation des charges calculées prévisionnelles.